

Ordonnance du SEFRI¹**sur la formation professionnelle initiale****Assistante du commerce de détail/Assistant du commerce de détail
avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)² ***

du 8 décembre 2004 (Etat le 1^{er} janvier 2018)

71400³

**Assistante du commerce de détail AFP/
Assistant du commerce de détail AFP
Detailhandelsassistentin EBA/
Detailhandelsassistent EBA
Assistente del commercio al dettaglio CFP**

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)⁴,

vu l'art. 12 de l'ordonnance correspondante du 19 novembre 2003 (OFPr)⁵,

arrête:

Section 1 Objet et durée

Art. 1 Dénomination de la profession et profil de la profession

¹ La dénomination officielle de la profession est assistante du commerce de détail/assistant du commerce de détail.

² Les assistants du commerce de détail ont conscience du rôle de la clientèle dans la réussite de leur entreprise. Ils sont capables de conseiller et de servir la clientèle en fonction de ses attentes. Ils connaissent l'assortiment des marchandises et les produits de leur entreprise. En outre, ils sont au fait de la présentation et du flux des marchandises dans leur domaine. Ils comprennent les principaux systèmes de gestion des marchandises utilisés dans l'entreprise.

³ La branche reconnue pour la formation et les examens figure dans le contrat d'apprentissage.

RO 2005 719

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

² Version du 26 fév. 2010

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4821).

⁴ RS 412.10

⁵ RS 412.101

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure deux ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences**Art. 3** Compétences opérationnelles⁶

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences opérationnelles aux art. 4 à 6.

² Ils s'appliquent à tous les lieux de formation.

Art. 4 Compétences professionnelles

Les compétences professionnelles concernent les domaines suivants:

- a. langue nationale locale, compétences en communication orale;
- b. langue étrangère, aptitude à l'expression orale ou encouragement des compétences en communication dans la langue nationale locale;
- c. économie, connaissances de base;
- d. société, connaissances de base;
- e. pratique du commerce de détail;
- f. connaissance générale et spécifique de la branche⁷.

Art. 5 Compétences méthodologiques

Les compétences méthodologiques concernent les domaines suivants:

- a. techniques de travail et résolution de problèmes;
- b. approche et action interdisciplinaires;
- c. méthodes en matière de conseil et de vente;
- d. présentation des marchandises;
- e. pensée systémique;
- f. stratégies d'apprentissage.

Art. 6 Compétences sociales et personnelles

Les compétences sociales et personnelles concernent les domaines suivants:

- a. co-responsabilité dans l'action;

⁶ Version du 4 juil. 2011

⁷ Version du 4 juil. 2011

- b. apprentissage la vie durant;
- c. aptitude à la communication;
- d. capacité de gérer des conflits;
- e. esprit d'équipe;
- f. civilité;
- g. résistance physique et psychique.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement

Art. 7

¹ Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement⁸.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

Section 4

Parts assumées par les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 8 Parts assumées par les différents lieux de formation

¹ La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours de cours par semaine.

² L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 720 périodes d'enseignement. Parmi celles-ci, 80 périodes sont consacrées à l'enseignement du sport.

³ Les personnes en formation fréquentent en règle générale l'enseignement de la connaissance générale de la branche en commun avec les personnes suivant la formation professionnelle initiale de 3 ans.

⁴ Les cours interentreprises comprennent au total 8 jours de cours à raison de 8 heures de cours par jour. Durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu.

Art. 9 Langue d'enseignement

¹ La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu où se trouve l'école.

² Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

Section 5 Plan de formation et culture générale**Art. 10⁹** Plan de formation

¹ Un plan de formation, édicté par l'organisation du monde du travail compétente et approuvé par le SEFRI, est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation:

- a. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, et définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation;
- b. contient le tableau des périodes d'enseignement à l'école professionnelle;
- c. désigne l'organe responsable des cours interentreprises et définit l'organisation des cours ainsi que leur répartition sur la durée de la formation professionnelle initiale;
- d. établit un rapport direct entre les compétences opérationnelles et la procédure de qualification et décrit les modalités de cette dernière.

³ Le plan de formation est assorti de la liste des documents relatifs à la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale avec indication des titres, des dates et des sources.

Art. 11 Culture générale

L'enseignement de la culture générale traite de questions fondamentales pertinentes, actuelles ou d'avenir, relatives à la profession et à la société. Il prend en considération les expériences des assistants du commerce de détail.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4821).

Section 6¹⁰

Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 12 Exigences posées aux formateurs

Les exigences posées aux formateurs sont remplies par:

- a. les gestionnaires du commerce de détail CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les gestionnaires de vente qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les vendeurs qualifiés justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- d. les personnes titulaires d'un CFC dans une profession apparentée et justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux gestionnaires du commerce de détail CFC et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'elles dispensent;
- e. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure.

Art. 13 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4821).

Section 7¹¹**Dossier de formation, rapport de formation et dossiers des prestations****Art. 14** Dossier de formation

¹ Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

Art. 14a Rapport de formation

¹ A la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. A cette fin, il se fonde sur les prestations de la personne en formation pendant la formation en entreprise (entreprise formatrice) et sur les remarques relatives aux prestations fournies à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

³ A l'issue du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises et fait mention de ses conclusions dans le prochain rapport de formation.

⁴ Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 14b¹² Dossier des prestations relatives à la formation à la pratique professionnelle

¹ Vers la fin de la formation, le formateur documente les prestations de la personne en formation sous la forme de contrôles de compétence.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par une note. Celle-ci est prise en compte pour le calcul de la note du domaine de qualification «travaux pratiques».

Art. 15 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

Les écoles professionnelles documentent les prestations fournies par la personne en formation dans les domaines enseignés et établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4821).

¹² Erratum du 12 déc. 2017 (RO 2017 7259).

Art. 15a Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises

¹ Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme d'un contrôle de compétence effectué après les cours 1 et 2.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par une note. Celle-ci est prise en compte pour le calcul de la note du domaine de qualification «travaux pratiques».¹³

Section 8 Procédure de qualification

Art. 16¹⁴ Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une formation réglementée et qui:
 1. a acquis l'expérience nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
 - 2.¹⁵ a effectué 2 ans au minimum de cette expérience professionnelle dans le domaine d'activité des assistants du commerce de détail AFP et dans la branche choisie pour la formation et les examens, et
 3. rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final (art. 17).

Art. 17 Objet, étendue et organisation de la procédure de qualification

¹ La procédure de qualification sert à démontrer que les compétences opérationnelles au sens des art. 4 à 6 ont été acquises.

² L'examen final évalue les prestations dans les domaines de qualification de la manière suivante:

- a. travaux pratiques: examen pratique et note de formation à la pratique professionnelle, note de connaissance générale de la branche et note de connaissance spécifique de la branche dans les cours interentreprises;
- b. langue nationale locale: examens écrit et oral et prise en compte de la note d'école;
- c. économie: examen écrit et prise en compte de la note d'école;
- d. pratique du commerce de détail: examen écrit et prise en compte de la note d'école;

¹³ Erratum du 12 déc. 2017 (RO 2017 7259).

¹⁴ Version du 4 juil. 2011

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4821).

e. société: note d'école.¹⁶

³ La personne en formation ayant suivi l'enseignement obligatoire dans une langue étrangère se qualifiera en plus dans cette dernière. Dans ce cas, la qualification comprend un examen oral; la note d'école est prise en considération dans l'appréciation.

⁴ La note d'école résulte de la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes figurant dans les bulletins semestriels de la 2^e année de formation¹⁷.

⁵ L'examen final dure de 4 à 6 heures.

Art. 18 Conditions de réussite

¹ L'examen final est réussi si la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne des notes pondérées des domaines de qualification, arrondie à la première décimale.

³ Pour le calcul de la note globale, les domaines de qualification au sens de l'art. 17, al. 2, sont pris en compte avec la pondération suivante:

- a. travaux pratiques: coefficient 3;
- b. pratique du commerce de détail, langue nationale locale, économie, société: coefficient 1.¹⁸

Art. 19¹⁹ Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

² Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle, les anciennes notes d'école suffisantes sont prises en compte. Dans les domaines de qualification où la note d'école était insuffisante, l'examen écrit compte double. Dans le domaine de qualification «société», un examen écrit de 45 à 60 minutes ou un examen oral de 20 à 30 minutes a lieu. Dans la connaissance générale de la branche, une note insuffisante est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum et qui répètent la connaissance générale de la branche dans son intégralité, seules les nouvelles notes sont prises en compte.

³ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus la formation à la pratique professionnelle, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau la formation à la pratique professionnelle pendant 2 semestres au minimum, seule la nouvelle note est prise en compte.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4821).

¹⁷ Version du 26 février 2010

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4821).

¹⁹ Version du 4 juil. 2011, en vigueur à partir du 1^{er} janv. 2015

⁴ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, les anciennes notes sont prises en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau les cours interentreprises, seules les nouvelles notes sont prises en compte.

Art. 20 Cas particuliers

Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée par la présente ordonnance, les règles suivantes s'appliquent:

- a. domaine de qualification «travaux pratiques»: seules les prestations à l'examen pratique comptent;
- b. domaines de qualification «pratique du commerce de détail», «langue nationale locale» et «économie»: un examen écrit, qui compte double, remplace les notes d'école;
- c. domaine de qualification «société»: un examen écrit de 45 à 60 minutes ou un examen oral de 20 à 30 minutes remplace la note d'école.

Section 9 Certificat et titre

Art. 21 Attestation fédérale de formation professionnelle

¹ La personne qui a réussi la procédure de qualification reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

² L'attestation autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé d'«assistante du commerce de détail AFP»/«assistant du commerce de détail AFP».

³ Le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. la note dans chaque domaine de qualification;
- c. la branche reconnue pour la formation et les examens;
- d. la langue étrangère ayant fait l'objet d'un examen.

Art. 22 Equivalence des titres

Les personnes disposant d'une attestation cantonale délivrée entre 2002 et 2008 dans le cadre de projets pilotes relevant de la formation professionnelle pratique dans le commerce de détail reçoivent de l'office cantonal de la formation professionnelle, dès 2007 et sur demande, l'attestation fédérale de formation professionnelle d'«assistante du commerce de détail AFP»/«assistant du commerce de détail AFP».

Section 10

Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation dans le commerce de détail; branches reconnues pour la formation et les examens

Art. 23 Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation dans le commerce de détail

¹ La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation dans le commerce de détail (commission) est composée:

- a. de quatre représentants de l'organisation faîtière Formation du Commerce de Détail Suisse;
- b. de deux représentants des écoles liées au commerce de détail au sein de la Conférence suisse des écoles professionnelles commerciales (CSEPC);
- c.²⁰ un représentant de la Société suisse des employés de commerce;
- d.²¹ au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.

² Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

³ La commission s'auto-constitue²².

⁴ Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. examiner l'ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- b. demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI des modifications de l'ordonnance, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de cette dernière;
- c. proposer à l'organisation du monde du travail compétente de modifier le plan de formation, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de ce dernier;
- d. prendre position sur les instruments de validation des acquis de l'expérience;
- e. prendre position sur les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale, en particulier sur les dispositions d'exécution relatives aux procédures de qualification.²³

⁵ La commission est en outre chargée:

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4821).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4821).

²² Version du 26 fév. 2010

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4821).

- a. d'élaborer un catalogue des tâches et des critères pour la reconnaissance des branches pour la formation et les examens et de soumettre au SEFRI ses propositions en matière de reconnaissance;
- b. d'élire la commission d'examen à l'échelle nationale ainsi que les sous-commissions des régions linguistiques. De donner mandat à la commission d'examen nationale d'élaborer les directives régissant la mise en œuvre de la procédure de qualification;
- c. d'élaborer des critères pour la prise en compte des acquis.

Art. 24 Branches reconnues pour la formation et les examens

¹ Le SEFRI reconnaît les branches pour la formation et les examens dans le commerce de détail après audition de la Commission pour le développement professionnel et la qualité de la formation dans le commerce de détail ainsi que des cantons.

² Les branches reconnues pour la formation et les examens sont les organes responsables des cours interentreprises. Elles sont également responsables de la transmission de la connaissance spécifique de la branche et assurent le contenu spécifique à la branche de l'examen pratique.

³ Elles règlent l'organisation des cours interentreprises.

Section 11 Dispositions finales²⁴

Art. 24^{a25} Dispositions transitoires relatives à la modification du 7 août 2017

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation d'assistant du commerce de détail avant l'entrée en vigueur de la modification du 7 août 2017 l'achèvent selon l'ancien droit.

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent l'examen final d'assistant du commerce de détail jusqu'au 31 décembre 2021 verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

³ L'art. 18, al. 3, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4821).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 4821).

Art. 25 Entrée en vigueur²⁶

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

² Les dispositions relatives à la procédure de qualification, au certificat et au titre (art. 16 à 22) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du SEFRI du 7 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 4821).